

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-20-00043

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre

---

**FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**JOAN MIGNEAULT, ergothérapeute**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTES DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, ET AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

#### APERÇU

[1] Une plainte a été portée par la plaignante, madame Florence Colas, erg., en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'OEQ) contre l'intimée, madame Joan Migneault, erg., laquelle comportait initialement sept chefs.

[2] À la suite d'une demande de la plaignante et avec le consentement de l'intimée, le Conseil autorise la modification de la plainte qui, à la faveur du regroupement de certains chefs, comporte désormais cinq chefs.

[3] Les manquements prévus à cette plainte visent deux clientes.

[4] Dans le cadre des chefs 1 et 4 de cette plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir donné un avis incomplet et de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis.

[5] Dans le cadre des chefs 2 et 5, l'intimée a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de sa cliente incomplet, non fondé et imprécis et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[6] Pour le troisième chef, l'intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art lors de la mise en œuvre des interventions inscrites dans le programme de développement des capacités de sa cliente.

[7] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les cinq chefs de la plainte telle qu'elle a été modifiée.

[8] Les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à imposer à l'intimée.

**RECOMMANDATION CONJOINTE**

[9] Dans le présent dossier, les parties recommandent conjointement l'imposition à l'intimée d'une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées concurremment.

[10] Un avis de la décision doit être publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[11] Il est aussi prévu que l'intimée s'engage à suivre une formation dans le cadre de la formation continue obligatoire afin de maintenir à jour ses connaissances quant aux règles de l'art généralement reconnues en ergothérapie.

[12] Il est aussi recommandé que l'intimée soit condamnée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise devant cependant être limités à 5 000 \$.

**QUESTION EN LITIGE**

[13] Le Conseil doit répondre à la question suivante :

- Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice?

## LA PLAINTE

[14] La plainte datée du 11 mars 2020 tel qu'elle a été modifiée comporte 5 chefs et est libellée en ces termes :

1. À Vanier, le ou vers le 13 avril 2017, lors de l'évaluation de sa cliente A. l'intimée Joan Migneault, erg., a donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis, notamment en ce qu'elle:

a) ne s'est pas assurée d'avoir en main tous les renseignements utiles dans le cadre de l'analyse de la demande de service;

b) a omis de recueillir des données complètes sur les stratégies de gestion des symptômes par la cliente, les facteurs ayant mené à son arrêt de travail, son fonctionnement dans ses habitudes de vie et sur ses capacités fonctionnelles de travail;

c) n'a pas suivi les protocoles de mise en oeuvre des tests et situations utiles à la situation de [...] ;

d) n'a pas interprété correctement les résultats des mises en situation et des tests;

le tout en contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113.01;

2. À Vanier, le ou vers le 13 avril 2017, l'intimée Joan Migneault, erg., a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de [...] incomplet, non fondé et imprécis, et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment :

a) dans son interprétation des données;

b) par la présentation de données inutiles;

c) en émettant des conclusions non fondées sur les données recueillies;

d) en omettant d'approfondir sa cueillette de données en présence de données contradictoires;

e) en émettant une opinion ambiguë concernant le fonctionnement de la cliente et sur son potentiel d'amélioration, qui ne considère pas l'ensemble des données;

le tout en contravention aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113.01;

3. À Vanier, entre le ou vers le 25 mai 2017 et le ou vers le 6 juillet 2017, l'intimée Joan Migneault, erg., n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art lors de la mise en oeuvre des interventions inscrites

dans le programme de développement des capacités de sa cliente, [...], en ce qu'il y a :

- a) absence d'ajustement du plan d'intervention lorsque confrontée à un manque de progrès;
- b) absence d'analyse de l'évolution du fonctionnement de la cliente dans les habitudes de vie;

le tout en contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113.01

4. À Vanier, le ou vers le 21 septembre 2017, l'intimée Joan Migneault, erg., a donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce qu'elle :

- a) ne s'est pas assurée d'avoir en main tous les renseignements utiles dans le cadre de son analyse de la demande de service, notamment les données de [...] portant sur les traitements de réadaptation antécédents et leur résultat;
- b) a omis de recueillir des données complètes sur les stratégies de gestion des symptômes de la cliente, les facteurs ayant mené à son arrêt de travail, son fonctionnement dans ses habitudes de vie et sur ses capacités fonctionnelles de travail;
- c) n'a pas suivi les protocoles de mise en oeuvre des tests et situations utiles à la situation de C. Col.;
- d) n'a pas interprété correctement les résultats des mises en situation;

Le tout en contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113.01;

5. À Vanier, le ou vers le 21 septembre 2017, l'intimée Joan Migneault, erg., a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de [...] incomplet, non fondé et imprécis, et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment:

- a) dans l'analyse des facteurs pronostics;
- b) dans la présentation de certaines données inutiles;
- c) dans l'émission de certaines conclusions qui ne sont pas fondées sur l'ensemble des données recueillies;

le tout en contravention à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113.01;

[Transcription textuelle]

[15] À la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimée est déclarée coupable des cinq chefs de la plainte modifiée, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

## **CONTEXTE**

[16] L'intimée est inscrite au tableau de l'OEQ depuis 18 janvier 1999. Elle était aussi inscrite au tableau aux diverses dates visées par la plainte<sup>1</sup>.

[17] La plaignante produit une preuve documentaire, et ce, de consentement<sup>2</sup>.

[18] Suivant le même consentement des parties, madame Sophie Roy, ergothérapeute, est déclarée témoin expert en ergothérapie et son rapport d'expertise du 20 juillet 2020 est produit pour équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu devant le Conseil<sup>3</sup>.

[19] L'intimée témoigne lors de l'audience.

[20] Le Conseil résume la preuve présentée par les parties comme suit.

[21] Cette preuve vise deux clients, dont la première cliente qui est en lien avec les chefs 1 à 3 de la plainte.

[22] Quant à la seconde cliente, elle est visée par les chefs 4 et 5.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièces SP-1 à SP-11. La pièce SP-11 est le document intitulé *Recommandations communes des parties quant à la sanction*, 11 mars 2021.

<sup>3</sup> Pièce SP-9.

[23] Dans le cas du chef 1, la preuve révèle que l'intimée a procédé au suivi de sa cliente, madame A. Cette dernière a été référée par son assureur qui est un agent payeur dans ce dossier.

[24] En effet, l'intimée doit procéder à l'évaluation de ses capacités résiduelles de travail et statuer sur sa compatibilité sur les exigences d'un emploi sédentaire sur le marché régulier de l'emploi.

[25] L'intimée a reconnu que lors du processus d'évaluation, elle a donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits lors du processus d'évaluation de la cliente. En effet, elle ne s'est pas assurée d'avoir en main tous les renseignements utiles dans le cadre de l'analyse de la demande de services.

[26] De même, elle a omis de recueillir des données complètes sur les stratégies de gestion des symptômes de sa cliente, notamment les facteurs ayant mené à son arrêt de travail et sur des capacités fonctionnelles de travail.

[27] Elle n'a pas suivi les protocoles de mise en œuvre des tests et situations liés à la condition de cette cliente.

[28] Il appert également qu'elle n'a pas interprété correctement les résultats des mises en situation et des tests.

[29] Selon le témoin expert de la plaignante, madame Roy, les manquements commis par l'intimée pouvaient causer des effets préjudiciables pour cette cliente, notamment un risque d'atteinte à son intégrité physique, de la détresse et une ambiguïté des résultats<sup>4</sup>.

[30] En regard du chef 2 et selon la preuve et le rapport d'expertise de madame Roy, il appert que l'intimée a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente incomplet, non fondé et imprécis, et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[31] En effet, elle a contrevenu à ces normes dans son interprétation des données, par la présentation de données inutiles et en émettant des conclusions non fondées sur les données recueillies.

[32] Elle a aussi omis d'approfondir sa cueillette de données en présence de données contradictoires. Elle a aussi émis une opinion ambiguë concernant le fonctionnement de sa cliente et sur son potentiel d'amélioration<sup>5</sup>.

[33] Relativement au chef 3, la preuve démontre que l'intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art lors de la mise en œuvre des interventions inscrites dans le programme de développement des capacités de la cliente.

---

<sup>4</sup> Pièces SP-1, SP-2 et SP-9.

<sup>5</sup> Pièces SP-2 et SP-9, pages 34 à 38.



[34] En effet, il y a eu absence d'ajustements du plan d'intervention au moment où la situation de celle-ci ne progressait pas.

[35] Il est aussi noté une absence d'analyse du fonctionnement de la cliente dans ses habitudes de vie<sup>6</sup>.

[36] Selon l'avis du témoin expert de la plaignante, cet ajustement est critique pour déterminer si la cliente a des capacités compatibles avec un retour sur le marché du travail.

[37] Par ailleurs, l'absence de comparaison et d'analyse quant au facteur qui a causé la détérioration et l'échec des interventions mine l'efficacité de l'intervention<sup>7</sup>.

[38] Les chefs 4 et 5 visent une seconde cliente, madame B. En lien avec ces chefs, l'intimée a été mandatée par une firme spécialisée dans le cadre d'un litige impliquant sa cliente à un assureur concernant le versement de prestations d'assurance-salaire.

[39] Dans le cadre de ce litige, l'intimée devait rédiger un rapport d'expertise portant sur les capacités de sa cliente à occuper un emploi sédentaire.

[40] Dans le cas du chef 4, l'intimée admet qu'elle a donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits lors du processus d'évaluation de

---

<sup>6</sup> Pièces SP-3 et SP-4.

<sup>7</sup> Pièce SP-9, pages 44 et 45.

la cliente. En effet, l'intimée ne s'est pas assurée d'avoir tous les renseignements utiles dans le cadre de l'analyse de la demande de services.

[41] Elle a aussi omis de recueillir les données complètes sur les stratégies de gestion des symptômes de sa cliente, des facteurs ayant mené à son arrêt de travail, son fonctionnement dans ses habitudes de vie et sur ses capacités fonctionnelles de travail.

[42] De même, elle n'a pas suivi les protocoles de mise en œuvre des tests et situations utiles à la condition de sa cliente.

[43] Madame Sophie Roy, témoin expert de la plaignante, est d'avis que ces manquements ont affecté la crédibilité et la validité du processus de la demande de services<sup>8</sup>, du rapport d'évaluation de la condition de cette cliente<sup>9</sup>.

[44] Enfin, concernant le chef 5 de la plainte, l'enquête démontre que l'intimée a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente incomplet, non fondé et imprécis, et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[45] Ces manquements ont été commis dans l'analyse des facteurs pronostics, dans la présentation de données inutiles et dans l'émission de certaines conclusions qui ne sont pas fondées sur l'ensemble des données recueillies.

---

<sup>8</sup> Pièce SP-5.

<sup>9</sup> Pièces SP-6 et SP-9, pages 14 à 19, 22, 27, 29 et 30.

[46] Selon madame Sophie Roy, ces manquements pouvaient mener à « l'étiquetage de la cliente », à une mauvaise identification des facteurs pronostics et à un risque de préjudice pour cette même cliente<sup>10</sup>.

[47] L'intimée relate qu'elle n'exerce plus en pratique privée. Au moment des infractions, elle exerçait dans une clinique privée où travaillaient cinq ergothérapeutes. Elle devait assurer l'encadrement de leur travail et agissait en quelque sorte comme « leur mentor ».

[48] Elle travaille maintenant pour un organisme gouvernemental. Elle n'est plus appelée à exercer des activités à titre d'ergothérapeute ni à procéder à des évaluations.

[49] L'intimée assume des tâches administratives. Elle analyse des dossiers de personnes ayant subi un accident et donne des avis et conseils de nature générale aux fonctionnaires devant autoriser des demandes traitements ou de fourniture d'orthèses. Cependant, elle précise qu'elle doit être ergothérapeute pour occuper ce poste auprès de cet organisme gouvernemental.

[50] Considérant qu'elle occupe désormais un poste permanent, elle compte poursuivre sa carrière au sein de la fonction publique et ne croit pas revenir en pratique privée à titre d'ergothérapeute.

---

<sup>10</sup> Pièce SP-9, pages 34 à 36.

## ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[51] La plaignante souligne les divers facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[52] Selon elle, les sanctions suggérées permettent d'atteindre les objectifs que toute sanction doit atteindre : soit assurer la protection du public, être dissuasive et exemplaire et permettre au professionnel d'exercer sa profession.

[53] Elle plaide que les infractions commises sont objectivement graves, car elles se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[54] La plaignante produit des autorités au soutien de son argumentation<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271, p. 15 (T.P.); *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486; *Duguay c. Dentistes*, 2019 QCTP 31; *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507 (QC OEQ); *Moulavic. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP); *Comptables (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP; *Vernacchia c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 46.

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE**

[55] L'intimée reprend certains facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la recommandation conjointe. Elle demande au Conseil de l'approuver conformément aux arrêts de principe portant sur cette question.

[56] Elle mentionne qu'elle a collaboré à l'enquête, a admis les faits et a plaidé coupable à la première occasion.

[57] De même, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle occupe maintenant un emploi où elle assume des fonctions administratives. Il s'agit d'un contexte où elle ne procède plus à des évaluations. Elle a pour fonctions de vulgariser de l'information pour des fonctionnaires devant accorder des services à des personnes bénéficiant d'un régime public d'indemnisation.

[58] L'intimée ajoute qu'elle a accepté de suivre une formation dans le cadre de sa formation continue obligatoire dans le but de maintenir à jour ses connaissances quant aux règles de l'art généralement reconnues en ergothérapie.

[59] Pour ces motifs, l'intimée estime que son risque de récidive est faible.

[60] En conclusion, l'intimée demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe et commente certaines autorités déposées par la plaignante.

## **ANALYSE**

[61] La recommandation conjointe des parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

### **Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction**

[62] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>12</sup>.

[63] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup> : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ». »

[64] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>14</sup>.

[65] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*<sup>15</sup> :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le

---

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[66] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>16</sup>.

[67] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par la partie intimée<sup>17</sup>.

[68] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[69] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*<sup>18</sup> qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*<sup>19</sup>, les fourchettes des peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

---

<sup>16</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

<sup>17</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

<sup>18</sup> *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

<sup>19</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

### **Les principes de la recommandation conjointe**

[70] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

[71] Selon l'arrêt de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>20</sup>.

[72] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»<sup>21</sup>.

[73] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>22</sup>.

[74] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>23</sup>, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

---

<sup>20</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

<sup>21</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>22</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

<sup>23</sup> *La Reine c. Anthony Cook*, 2016 CSC 43.



[75] Suivant ces principes, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »<sup>24</sup>.

[76] Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec énonce qu'en présence d'une recommandation conjointe, le juge ne doit pas déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour la comparer avec la sanction recommandée conjointement par les parties. L'analyse à laquelle il doit se livrer doit porter sur les fondements de la recommandation conjointe<sup>25</sup>.

### **Les facteurs objectifs**

[77] En plaidant coupable aux chefs 1, 3 et 4 de la plainte, l'intimée a reconnu qu'elle a contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>26</sup>, disposition qui est libellée en ces termes :

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[78] Concernant les chefs 2 et 5 et suivant son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>27</sup>, disposition qui est libellée ainsi :

---

<sup>24</sup> *Ibid.* et *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

<sup>25</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>26</sup> RLRQ, c. C-26, r.113.01.

<sup>27</sup> *Ibid.*

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

[79] Le Conseil retient, de la preuve présentée par les parties, les facteurs objectifs suivants.

[80] Parmi les cinq infractions, trois d'entre elles, soit les chefs 1, 3 et 4 reprochent à l'intimée d'avoir donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis.

[81] Dans le cas du chef 2, l'intimée a donné un avis incomplet et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis. L'intimée a aussi émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de madame A. incomplet, non fondé et imprécis, et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[82] Pour ce qui est du chef 5, l'intimée a émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente B incomplet, non fondé et imprécis et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[83] Il s'agit d'actes qui se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[84] De même, le Conseil peut considérer les conséquences prévisibles des manquements commis par l'intimée. Selon l'avis du témoin expert de la plaignante, le risque de préjudice pour les clientes était élevé puisque les écarts entre la pratique de

l'intimée et le comportement attendu d'un ergothérapeute compromettent la validité et la crédibilité des avis professionnels émis par l'intimée.

[85] L'expert de la plaignante a notamment constaté que le raisonnement clinique déficient de l'intimée amène à un mauvais « protocole d'ÉCF », à des tests inutiles ou contre-indiqués et à des données brutes non interprétées. Il n'était pas possible de faire une analyse adéquate de ses clients et d'élaborer des plans d'intervention adéquats.

[86] De même, le manque de raisonnement clinique et le manque de rigueur représentent des situations préjudiciables pour les clients soit un risque d'atteinte à l'intégrité physique, de la détresse et à de l'ambiguïté des résultats.

[87] Les manquements décrits précédemment mettent en cause la confiance que le public doit avoir à l'endroit des ergothérapeutes.

[88] En effet, les infractions touchant l'évaluation initiale sont graves, car la mauvaise évaluation pourra avoir comme conséquence que le client ne possédera pas la capacité requise pour reprendre son travail.

[89] Par ailleurs, le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. L'intimée ayant plaidé coupable à cinq infractions, il y a pluralités d'infractions. Par ailleurs, deux clientes ont été affectées par les manquements commis par l'intimée.

[90] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une

sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

### **Les facteurs subjectifs**

[91] Le dossier de l'intimée présente des facteurs subjectifs atténuants.

[92] L'intimée a collaboré à l'enquête de la plaignante, a admis les faits et a décidé de plaider coupable à la plainte portée contre elle, et ce, à la première occasion.

[93] De même, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[94] Par ailleurs, l'intimée s'est engagée à suivre des cours de formation afin de maintenir à jour ses connaissances quant aux règles de l'art généralement reconnues en ergothérapie<sup>28</sup>.

[95] Par contre, son dossier présente au moins deux facteurs subjectifs aggravants.

[96] L'intimée a un dossier administratif. En effet, elle a déjà fait l'objet de recommandations de la part de la syndique quant aux modifications qu'elle devait apporter à sa pratique professionnelle<sup>29</sup>. Le Conseil doit donc tenir compte de ce dossier administratif.

---

<sup>28</sup> Pièce SP-8.

<sup>29</sup> Ibid.

[97] De même, au moment des faits, l'intimée a plus de 20 ans d'expérience à titre d'ergothérapeute, ce que le Conseil considère comme un facteur aggravant.

[98] En regard du risque de récidive de l'intimée, la plaignante est d'avis que ce risque est toujours présent même si elle exerce dans un milieu où elle se consacre à des tâches administratives et ne fait plus d'évaluation.

[99] Le Conseil estime qu'à la lumière de la preuve administrée, le risque de récidive est jugé faible considérant les activités actuellement exercées par l'intimée dans le cadre de ses nouvelles fonctions.

#### **L'examen des précédents soumis par la plaignante**

[100] Le Conseil retient certaines autorités produites par la plaignante au soutien de la recommandation conjointe, lesquelles sont analysées dans le but de déterminer les sanctions devant être imposées à l'intimée.

#### **Chefs 1, 3 et 4 – Avoir donné un avis incomplet et ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis (*Code de déontologie des ergothérapeutes, art. 15*)**

[101] Sous ces chefs, le Conseil examine les décisions suivantes.

[102] Dans la décision *Sévigny*<sup>30</sup>, l'ergothérapeute fait l'objet d'une plainte pour avoir exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires ou incomplets et ne pas avoir

---

<sup>30</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny, supra*, note 11.

cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner des avis ou des conseils dans un rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de son client. Ainsi, elle a procédé à une évaluation erronée et/ou incomplète des tâches suivantes et/ou des exigences physiques s'y rattachant (chefs 1 et 2). Elle est acquittée sous le chef 2 de la plainte ainsi que de deux autres chefs de la plainte portée contre elle, laquelle comportait huit chefs.

[103] À la suite de la preuve administrée lors de l'audience sur sanction, il appert que l'ergothérapeute n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle avait 9 ans d'expérience au lors de l'audience. Après analyse, le conseil de discipline impose à l'ergothérapeute une amende de 1 000 \$ sous le chef 1 de la plainte au moment où cette somme représentait l'amende minimale fixée par la loi.

[104] Dans *Zhu*<sup>31</sup>, une plainte est portée contre l'ergothérapeute pour avoir exprimé des conclusions et recommandations prématurées, non justifiées et/ou non fondées en ce qui concerne la fin des interventions en ergothérapie, les capacités physiques actuelles de sa cliente et son retour au travail à temps plein (chef 3).

[105] L'ergothérapeute collabore à l'enquête, admet les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte, incluant le chef 3. Les parties présentent une recommandation conjointe qui est acceptée par le conseil de discipline qui impose à l'ergothérapeute une radiation temporaire de deux semaines sous le chef 3.

---

<sup>31</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu, supra*, note 11.

[106] Dans la décision *Béland*<sup>32</sup>, il est reproché à l'ergothérapeute dans le cadre de trois chefs, d'avoir donné un avis incomplet et contradictoire et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits concernant le potentiel de réadaptation de son client, chefs d'infractions basés sur l'ancien article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (chefs 1, 2 et 4).

[107] Ainsi, l'ergothérapeute a émis des recommandations concluant au bon potentiel de réadaptation de son client alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les faits objectifs au dossier, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire.

[108] L'ergothérapeute reconnaît les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte. Une recommandation conjointe est présentée par les parties, laquelle est entérinée par le conseil de discipline qui lui impose une radiation temporaire de deux semaines sous chacun des chefs 1, 2 et 4,

[109] Dans une autre affaire, soit dans *Friedman*<sup>33</sup>, l'ergothérapeute fait l'objet de plusieurs chefs dans le cadre d'une plainte pour avoir donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de ce client. De même, il lui est reproché de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis. Les 9 chefs de la plainte (chefs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 19 et 20) prennent appui sur l'article 3.02.03 de l'ancienne version du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

---

<sup>32</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland, supra, note 11.*

<sup>33</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra, note 11.*

[110] L'ergothérapeute reconnaît les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à imposer à l'ergothérapeute. Le conseil de discipline l'entérine et impose à l'ergothérapeute une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 19 et 20 de la plainte. Pour d'autres infractions, une amende de 2 500 \$ est imposée sous le chef 4 et une réprimande sous chacun des chefs 7, 11, 14 et 18.

[111] Dans *Massad*<sup>34</sup>, la plainte reproche à l'ergothérapeute d'avoir exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits (chefs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13). L'ergothérapeute reconnaît les faits et plaide coupable. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[112] Les parties présentent une recommandation conjointe que le conseil de discipline accepte et il impose à l'ergothérapeute une réprimande sous chacun des chefs 1, 2 et 3, et une amende de 700 \$ sous chacun des chefs 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13, et ce, au moment où l'amende minimale qui était fixée par *le Code des professions* était de 600 \$.

[113] Après examen des précédents soumis par la plaignante, il s'avère que les sanctions imposées pour des infractions de même nature que celles visées par les chefs 1, 3 et 4 de la plainte portée contre l'intimée varient entre des amendes minimales et une radiation temporaire d'un mois.

---

<sup>34</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad, supra*, note 11.



[114] La recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 1, 3 et 4 propose une sanction s'écartant légèrement du spectre de sanctions décrit précédemment.

[115] Malgré cela, le Conseil y donne suite et impose à l'intimée une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 1, 3 et 4 de la plainte.

**Chefs 2 et 5 - Avoir émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles incomplet, non fondé et imprécis et qui ne respectait pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art (*Code de déontologie des ergothérapeutes, art. 22*)**

[116] Dans la décision *Lacroix*<sup>35</sup>, l'ergothérapeute fait l'objet d'une plainte pour avoir émis un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles incomplet, non fondé et imprécis (chefs 1, 2 et 3). L'ergothérapeute admet les faits et plaide coupable. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et a plusieurs années d'expérience. Une recommandation conjointe est présentée par les parties. Le conseil de discipline l'accepte et impose à l'ergothérapeute une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs 1, 2 et 3.

[117] Dans la décision *Chamberland*<sup>36</sup>, l'ergothérapeute fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant 19 chefs. Pour certaines infractions similaires, le conseil de discipline accepte une recommandation conjointe et impose une radiation temporaire

---

<sup>35</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix, supra*, note 11.

<sup>36</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland, supra*, note 11.

d'un mois pour chacun de ces chefs même si le conseil de conseil indique que ces sanctions semblent clémentes.

[118] Dans la décision *Brousseau*<sup>37</sup>, il est reproché à une ergothérapeute d'avoir omis de procéder à une évaluation complète du mode d'accès d'une cliente à son ordinateur (chefs 1, 5, 7 et 8). Elle collabore à l'enquête, admet les faits et décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[119] Les parties présentent une recommandation conjointe qui est entérinée par le conseil de discipline qui impose à l'ergothérapeute une réprimande sous chacun des chefs 1 et 8 et une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 5 et 7.

[120] Dans *Zhu*<sup>38</sup>, une plainte est portée contre l'ergothérapeute qui lui reproche de ne pas avoir évalué et/ou de ne pas avoir considéré tant les capacités cognitives de sa cliente que ses exigences cognitives. Ce chef prend appui sur l'ancien article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, lequel est l'équivalent de l'article 22 du Code actuel (chef 2).

[121] L'ergothérapeute collabore à l'enquête, admet les le chef 2. Les parties présentent une recommandation conjointe qui est acceptée par le conseil de discipline qui impose à l'ergothérapeute une radiation temporaire de deux semaines sous le chef 2 de la plainte.

---

<sup>37</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau, supra*, note 11.

<sup>38</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu, supra*, note 11.

[122] Après examen des précédents soumis par la plaignante, il s'avère que les sanctions imposées pour des infractions de même nature que celle visée par les chefs 2 et 5 de la plainte portée contre l'intimée varient entre une réprimande et une radiation temporaire d'un mois.

[123] La recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 2 et 5 propose une sanction s'écartant légèrement du spectre de sanctions décrit précédemment.

[124] Toutefois, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe et impose à l'intimé une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 2 et 5.

### **Décision**

[125] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada ainsi que des principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence d'une recommandation conjointe des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe puisque les sanctions suggérées conjointement sous les chefs 1 à 5 de la plainte ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup>R. c. *Anthony-Cook*, *supra*, note 23.

[126] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisqu'il s'agit de sanctions qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et elles ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[127] Suivant cette analyse, le Conseil décide que la recommandation conjointe prévoyant l'imposition d'une radiation temporaire de six semaines sous chacun des chefs 1 à 5 devant être purgées concurremment doit être entérinée.

[128] Le Conseil prend aussi acte de l'engagement souscrit par l'intimée suivant lequel elle s'engage à suivre une formation dans le cadre de la formation continue obligatoire afin de maintenir à jour ses connaissances quant aux règles de l'art généralement reconnues en ergothérapie.

[129] Par ailleurs et puisqu'elle y a consenti, le Conseil condamne l'intimée au paiement de la moitié des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise, ces derniers étant limités à la somme de 5 000 \$.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 12 MARS 2021 :**

**SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 3, 4 :**

[130] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**SOUS LE CHEF 2**

[131] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[132] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**SOUS LE CHEF 5 :**

[133] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**ET CE JOUR :****SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 2, 3, 4 ET 5 :**

[134] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de six semaines.

[135] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[136] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[137] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise, ces frais d'expertise étant limités à 5 000 \$.

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

---

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Sophie Gratton  
M<sup>e</sup> Simon-Alexandre Poitras  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 12 mars 2021